Zeitschrift: Revue économique Suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 78 (1998)

Heft: 2: Expo.01 : 3 lacs suisses fêtent le 3e millénaire

Artikel: L'an 1 de la réforme de l'imposition des sociétés en Suisse

Autor: Zellweger, Marie-Ange

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889389

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Genève. Vue du Quai du Mont-Blanc sur la rade et le jet d'eau. © Suisse Tourisme.

de la réforme de l'imposition des sociétés en Suisse



Marie-Ange Zellweger,

avocat aux Barreaux de Neuchâtel et de Berne. 1998 A VU L'ENTRÉE EN VIGUEUR
D'UN NOUVEAU RÉGIME DE L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS EN SUISSE. SI SON
OBJECTIF ÉTAIT DE RENDRE LA PLACE
FINANCIÈRE SUISSE PLUS ATTRACTIVE,
CE BUT EST ATTEINT.

Depuis l'adoption, le 10 otobre 1997, de la triple révision de

- la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD)
- la loi sur le droit de timbre (LT)
- et de la loi sur l'impôt anticipé (LIA)

entrées en vigueur pour certaines au 1er janvier 1998 et, pour les autres, au 1er avril 1998, le régime de l'imposition des sociétés de droit suisse se trouve simplifié, amélioré et, pour tout dire, bien plus attractif.

Le message du Conseil fédéral du 26 mars 1997 (FF 1997 II 1058) avait donné le ton de cette révision. Il s'agit tout à la fois d'améliorer les conditions-cadre pour les PME de notre pays et d'accroître la compétitivité de la place économique suisse. Le but est atteint.

L'abolition de l'impôt sur le capital.

Prélevé jusqu'ici en vertu de l'article 78 LIFD, l'impôt sur le capital se justifiait pour corriger la charge fiscale des sociétés disposant d'importants fonds propres et qui n'acquittaient qu'un faible impôt sur le profit en raison du système d'imposition selon le rendement. Cet impôt disparaît donc au niveau fédéral. Il continue cependant d'exister au niveau cantonal. Son taux est faible. Par exemple pour le canton de Neuchâtel il est de 2,5 pour mille. Il est prévisible que les cantons eux-mêmes le supprimeront également.

L'abolition de l'impôt à taux progressif sur le rendement et l'introduction d'un taux proportionnel sur le bénéfice.

Ce taux varie selon la forme juridique. Il est de 8,5 % pour les sociétés de capitaux et pour les coopératives (art. 68 LFID). Pour les associations, fondations et autres personnes morales, il est de 4,25 % du bénéfice net (art. 71,1er al. LFID).

Ainsi, en modernisant l'assiette fiscale, celle-ci portant dorénavant sur le bénéfice net plutôt que sur le rendement, la Confédération se rapproche des autres pays européens. Elle s'en distingue cependant par un taux particulièrement attractif.

Il faut avoir présent à l'esprit le fait que, dans certains cantons, des allégements fiscaux

sont accordés lors de la création d'une société ainsi que lors de l'extension ou de la diversification de l'activité d'une entreprise existante. Ces allégements fiscaux aboutissent à une exonération (à titre d'exemple, l'art. 11 de la loi fiscale du canton de Neuchâtel: « des allégements fiscaux peuvent être accordés à des entreprises nouvellement créées qui

Ainsi, en modernisant l'assiette fiscale, la Confédération se rapproche des autres pays européens.

servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation et pour les neuf années suivantes. L'extension et la diversification de l'activité de l'entreprise sont assimilées à une fondation nouvelle. »)

L'imposition des holdings.

Toute société obtient une réduction sur le bénéfice dès qu'elle détient au moins 20 % du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou soit lorsqu'elle détient une participation représentant une valeur vénale d'au moins 2 millions de francs suisses.

Ces deux conditions sont alternatives. La société bénéficie d'une réduction proportionnelle de l'impôt sur le bénéfice correspondant au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total, selon le ratio suivant :

rendement net des participations bénéfice net total

Jusqu'au 1^{er} janvier 1998, seules les distributions ordinaires, extraordinaires ou dissimulées de bénéfices étaient considérées comme des rendements de participations pouvant bénéficier de ce régime de réduction.

Un tel système aboutit à l'exonération fiscale sur le bénéfice des holdings: toute société de capitaux ou société coopérative, dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'autre activité commerciale en Suisse, ne paient pas

...Celle-ci se
cumule avec les
dispositions du
nouvel avenant à la
convention de
double imposition
avec la France qui
entrera en vigueur
le 2 août 1998.

d'impôt sur le bénéfice. La plupart des cantons consentent églement une telle exonération. Les gains en capitaux sont également inclus dans ce régime depuis le 1er janvier 1998, dès lors que 4 conditions cumulatives sont réalisées (art. 70 al4

LIFD):

1. le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement;

2. la participation aliénée est égale à 20 % au moins du capitalactions ou du capital social de l'autre société;

3. la participation en cause a été retenue pendant un an au moins ;

4. la participation a été acquise à partir du 1^{er} janvier 1997 ou, dans la négative, sera vendue après le 1^{er} janvier 2007.

Le rendement net de la participation s'obtient en diminuant du rendement déterminant les frais de financement y relatifs tels que les intérêts passifs ainsi que les frais d'administration fixés par la loi à 5 %. Les pertes (y compris celles sur participations) demeurent pleinement déductibles.

Le holding qui transfère à une société du même groupe sise à l'étranger une participation de 20 % au capital d'une autre société acquise avant le 1er janvier 1997 peut constituer une réserve non imposée égale à la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de la participation.

L'imposition de l'échange international d'anciennes parti-

cipations sera ainsi différée jusqu'au moment où le bénéfice est effectivement réalisé. Il est également prévu que les cantons peuvent étendre la réduction pour participations aux bénéfices en capital sur les participations.

La modification en matière de droit de timbre.

Entrée en vigueur le 1er avril 1998, cette révision de la loi manifeste la volonté de la Suisse de s'aligner sur le régime de droit de L'Union européenne : le droit de timbre prélevé sur l'émission d'actions, de parts de Sàrl, de sociétés coopératives et bons de participation est réduit à 1 % (il était de 2 % auparavant). La loi prévoit également un élargissement de la franchise. Celle-ci ne visait que l'émission lors de la fondation d'une société de capitaux. Elle existe dorénavant pour les augmentations de capital et vaudra pour les premiers 250.000.- francs suisses.

Enfin, en matière d'impôt anticipé (IA) ou impôt à la source, la



Zurich. Vue sur la ville, la Limmat, le lac et à l'arrière-plan les montagnes de Suisse Centrale. © Suisse Tourisme.



Lac de Neuchâtel. Le pont de Neuchâtel. © Suisse Tourisme.

révision réalise également une amélioration. Celle-ci se cumule avec les dispositions du nouvel avenant à la convention de double imposition avec la France récemment adopté. L'objectif de cet avenant est rappelé par le Conseil fédéral dans son message du 18 novembre 1997 (FF No 45 IV p1025) : la Suisse cherche à adapter ses conventions de double imposition avec les membres de l'UE à la Directive du Conseil des Communautés européennes qui prévoit que les distributions de bénéfices effectuées par une société fille à sa société mère doivent être exonérées de l'impôt à la source. De plus, ce même texte règle d'autres questions fiscales relatives à l'imposition des intérêts et des redevances de licence, ou à la taxe professionnelle.

L'entrée en vigueur de ce nouvel avenant, fixée au 2 août 1998, nous donnera l'occasion de préciser et de commenter ces importantes modifications dans le prochain numéro de la Revue économique Suisse en France.